

Le 9 mai 2012

Le traitement des détenues atteintes de problèmes mentaux sérieux par le Service correctionnel du Canada constitue un traitement cruel et inhumain : Rapport du programme pour le droit international des droits de l'homme

« Le Canada manque à ses obligations quant aux droits internationaux de la personne »

RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

Aborder la question de la criminalisation et l'entreposage des individus atteints de maladies mentales dans les établissements pénitentiaires est non seulement une question de santé publique, mais aussi une question relative aux droits de la personne.

Ivan Zinger, le Directeur exécutif et avocat général du bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada

Ashley Smith était âgée de 19 ans quand elle est décédée dans l'unité d'isolement de l'établissement Grand Valley pour femmes en octobre 2007. Sa mort a été provoquée par asphyxie après qu'elle s'est attaché une ligature en tissu autour du cou. Sous les ordres directs de l'administration, les employés de l'établissement ne sont pas intervenus afin de lui sauver la vie. Ils ont plutôt assisté à sa mort dans son unité d'isolement, loin des membres de sa famille et des soutiens de la part de la collectivité.

Depuis sa jeunesse, Madame Smith a démontré des « comportements difficiles » liés aux problèmes de santé mentale. Pendant la période qu'elle a été sous garde fédérale, les problèmes de santé mentale et les troubles de comportement de Madame Smith ont été « traités » par des périodes excessives d'isolement. Elle a aussi été transférée d'un établissement pénitentiaire à un autre à travers le pays 17 fois au cours de son séjour de 11 mois.

Le décès de Madame Smith découlait directement de l'interaction entre ses problèmes de santé mentale et le milieu pénitentiaire, ainsi que l'échec du Service correctionnel Canada (SCC) de répondre de façon approprié aux besoins de santé mentale de Madame Smith. Dans son rapport sur ce cas, l'ombudsman des pénitenciers fédéraux a constaté que « le décès de Madame Smith a été le résultat de fautes individuelles qui ont eu lieu en combinaison avec les problèmes systémiques beaucoup plus large au sein des systèmes correctionnels et de santé mentale déficientes et sous-financés.^[1]

[1]

Les problèmes de Madame Smith étaient extrêmes, mais elles n'étaient pas uniques en soi. Nos recherches indiquent que, dès leur admission dans un établissement pénitencier, une détenue sur trois souffre de problèmes de santé mentale et près de la moitié d'entre elles ont manifesté des comportements autodestructeurs. Depuis 2009, l'ombudsman des pénitenciers fédéraux a déclaré que la santé mentale est « peut-être le problème le plus pressant » auquel le système correctionnel fédéral fait face aujourd'hui. ^[2] Le décès de Madame Smith n'a produit aucune modification substantielle quant à la manière dont les autorités correctionnelles traitent les problèmes de santé mentale des détenues – des années après le décès de Madame Smith, les femmes atteintes de troubles de santé mentale sont toujours placées en isolement pendant de longues périodes de temps.

Notre recherche indique que les traitements reçus par les détenues au sein des pénitenciers fédéraux se caractérisent comme suit :

- **Une stratégie en matière de santé mentale qui est malheureusement insuffisante et sous-financée** : Cette stratégie est trop centrée sur l'évaluation plutôt que sur le traitement, elle est sous-financée, elle ne tient pas compte des antécédents d'abus de violence des détenues et elle est inaccessible et inadéquate pour les femmes en isolement cellulaire;
- **Des outils de classement par niveau de sécurité qui impose aux détenues atteintes de problèmes de santé mentale et aux femmes autochtones des placements de sécurité trop élevés**, tel qu'elles soient logées dans des environnements plus sécuritaires pour gérer leur risque;
- **La gestion des détenues atteintes de problèmes de santé mentale sérieux par le moyen de périodes excessives d'isolement administratif et des transfèrements interpénitentiaires illimités** dans un autre établissement pénitencier loin de leur famille et des soutiens de la part de la collectivité, tout cela sans surveillance judiciaire obligatoire; et
- **L'autorisation accordée au personnel d'employer la force contre les femmes atteintes de troubles de santé mentale sérieux, sans se soucier de leurs problèmes de santé sous-jacents.**

Nous constatons que le traitement imposé par le Canada auprès des détenues atteintes de problèmes de santé mentale viole ses obligations au regard du droit international :

- **Violation du droit à la santé** : L'insuffisance des ressources de soins en santé appropriés pour les détenues constitue une violation de leur droit à la santé. L'usage disproportionné de l'isolement et des transfèrements interpénitentiaires par la SCC pour traiter les détenues atteintes de problèmes de santé mentale sérieux et les
-

interruptions de traitement qui y sont liées, ainsi que l'aggravation des symptômes constitue aussi une violation du droit à la santé.

- **Discrimination** : L'approche du SCC quant au classement par niveau de sécurité établit une discrimination contre les femmes atteintes de problèmes de santé mentale, surtout contre les femmes autochtones. Le SCC n'a établi aucun outil d'évaluation de risque approprié pour les femmes qui distingue adéquatement entre les besoins et les risques et qui aborde la question de surclassification des femmes autochtones en sécurité maximum.
- **Privation illégale de liberté et à la sécurité de sa personne** : La dépendance excessive sur l'isolement administratif et sur les transfèrements interpénitentiaires pour traiter les détenues qui affichent des problèmes de comportement en raison de leurs troubles de santé mentale sérieux est discriminatoire et est une privation illégale de la liberté des détenues. Les politiques du Canada en rapport à l'usage de la force violent le droit à la sécurité de la personne puisque le personnel du SCC n'a reçu aucune formation appropriée quant à la manière de traiter les détenues atteintes de problèmes de santé mentale sans recourir à la force.
- **Violation du droit d'accès à la justice** : L'absence d'un examen prévu par la loi des situations d'isolement administratif prolongées et des transfèrements interpénitentiaires répétés est une violation du droit d'accès à la justice.
- **Traitement cruel, inhumain et dégradant** : L'isolement prolongé des détenues atteintes de problèmes de santé mentale sérieux viole leur droit de ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. L'usage de la force contre les détenues atteintes de troubles de santé mentale sérieux sans tenir compte de leurs problèmes de santé sous-jacents pourrait aussi constituer un traitement cruel, inhumain et dégradant et ceci viole l'obligation du Canada de fournir une formation appropriée aux agents correctionnels.
- **Violation du droit à l'information** : Le manquement de la SCC quant à la communication d'informations qui pourrait être employé pour évaluer le niveau de respect du Canada des normes relatives aux droits de la personne à l'IHRP, en dépit des demandes répétées, constitue une violation du droit international. Ceci est encore plus sérieux puisqu'il n'existe aucun autre moyen d'accéder à cette information.